

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-troisième session du Comité permanent
Bangkok (Thaïlande), 2 mars 2013

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Application de la CITES en Guinée – Contexte

2. A la 61^e réunion du Comité permanent (Genève, août 2011), le Secrétariat a fait part de ses préoccupations concernant le commerce illicite de spécimens d'espèces CITES impliquant la Guinée. Le Comité a pris note de ces préoccupations et a convenu que le Secrétariat devrait entreprendre une mission en Guinée. Cette mission qui a eu lieu en septembre 2011 a permis d'identifier des problèmes importants de mise en œuvre de la Convention. Une liste exhaustive de recommandations a donc été formulée, en consultation avec les autorités guinéennes compétentes.
3. Durant cette mission, l'organe de gestion CITES de la Guinée a remis au Secrétariat des copies de tous les permis d'exportation délivrés entre 2009 et 2011. Le Secrétariat a embauché un consultant pour analyser ces permis et les données sur le commerce récent impliquant la Guinée. Cette analyse a mis en lumière les problèmes suivants:
 - a) un grand nombre de permis ont été délivrés pour des spécimens déclarés comme "élevés en captivité", alors qu'il n'existe pas d'établissements commerciaux d'élevage en captivité d'espèces CITES en Guinée;
 - b) des codes sources erronés ont été utilisés;
 - c) des quantités commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe I ont fait l'objet de transactions;
 - d) la soumission des rapports annuels a été inégale et toutes les transactions commerciales n'ont pas été signalées; et
 - e) les permis CITES n'ont pas été délivrés dans l'ordre numérique.
4. A la lumière des renseignements fournis par la Guinée, le Secrétariat a indiqué au Comité permanent, réuni à sa 62^e session (SC62, Genève, juillet 2012), que des progrès limités avaient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus. En outre, le Secrétariat a indiqué qu'il était évident que les difficultés rencontrées par la Guinée dans l'application de la CITES étaient non seulement liées à des problèmes de lutte contre la fraude, mais aussi à des problèmes globaux de respect de la Convention, tels que l'adoption d'une législation adéquate, la délivrance efficace des permis, la surveillance des niveaux importants de commerce, et la formulation des avis de commerce non préjudiciable.
5. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation de la Guinée et a souligné que des mesures urgentes devaient être prises par ce pays en vue d'une application effective de la Convention. Conformément au paragraphe 29 g) de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (*Procédures pour le respect de la Convention*), le

Comité a chargé le Secrétariat d'adresser une mise en garde à la Guinée, la priant de prendre des mesures urgentes en vue de l'application des recommandations émises durant la mission effectuée par le Secrétariat en 2011. Le Comité a également chargé le Secrétariat de fournir à la Guinée un ensemble clair de mesures minimales à entreprendre. Il a demandé à la Guinée d'appliquer ces mesures et de fournir au Secrétariat un rapport sur les progrès accomplis à cet égard avant le 31 décembre 2012. Enfin, il a prié le Secrétariat d'évaluer ce rapport et de faire une recommandation à la présente session du Comité permanent.

Evolution de la situation depuis la 62^e session du Comité permanent

6. Le 17 septembre 2012, le Secrétariat a adressé à la Guinée une mise en garde ainsi qu'une liste de mesures minimales à mettre en œuvre, conformément aux instructions du Comité permanent, La Guinée a également été priées de fournir un rapport détaillé au Secrétariat avant le 31 décembre 2012.
7. Au moment de la rédaction du présent document (fin janvier 2013), le rapport de la Guinée n'était toujours pas parvenu au Secrétariat.
8. Le Secrétariat a soumis le présent document à l'attention de la Guinée, invitant cette Partie à fournir un rapport écrit à la présente session.
9. Le 4 octobre 2012, le Secrétariat a reçu une correspondance par courriel de la part de l'organe de gestion CITES de la Guinée, indiquant que le Ministre délégué à l'environnement et aux eaux et forêts avait reçu la mise en garde et la liste de mesures minimales à mettre en œuvres de la part du Secrétariat CITES. Ce message indiquait aussi que la Guinée avait l'intention de prendre des mesures pour améliorer l'application de la Convention au plan national.
10. Compte tenu des conclusions de la mission effectuée en Guinée en septembre 2011, à savoir, qu'il n'existe pas dans ce pays d'établissements commerciaux d'élevage en captivité d'espèces CITES, conclusions étayées par des confirmations formelles de l'organe de gestion CITES de la Guinée, le Secrétariat a conseillé aux Parties de refuser les permis et certificats de la Guinée portant sur des spécimens prétendument "élevés en captivité" (voir la Notification aux Parties n° 2011/040 du 26 septembre 2011). Depuis la 62^e session du Comité permanent, le Secrétariat a néanmoins continué à recevoir de la part des Parties des demandes de confirmation de l'authenticité de permis CITES délivrés par la Guinée. Il semble donc que ce pays continue à délivrer des documents CITES portant sur des spécimens "élevés en captivité".
11. Le Secrétariat est convaincu que des mesures importantes doivent encore être prises par les autorités guinéennes en vue d'une application effective de la Convention, et que les mesures minimales mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus n'ont pas encore été mises en œuvre.

Recommandation

12. Le Comité permanent est invité à recommander que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens d'espèces CITES avec la Guinée, conformément au paragraphe 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3.